

- S'il s'agit d'un industriel, ce dernier peut parfaitement disposer d'installation de production sur un site aux fins de couvrir les besoins de ses opérations réparties sur plusieurs bâtiments de ce même site, grâce à un réseau électrique interna, pour autant que celui-ci soit situé en aval du compteur à l'interface avec le réseau électrique du gestionnaire de réseau ;
- Dans le cas où le site géographique de l'autoproduiteur est différent du site géographique de l'autoconsommateur, l'autoproduiteur a le droit de raccordement et d'accès au(x) réseau(x) électrique(s) public(s) nécessaires(s) pour acheminer l'électricité qu'il a autoproduit au site de l'autoconsommation tel que défini ci avant. Ceci, consiste en la formulation d'une demande d'accès au réseau au sens de la présente Loi pour faire acheminer l'énergie issue de l'autoproduction vers le(s) site(s) d'autoconsommation via le réseau national de l'électricité. Dans ce cas, les conditions d'octroi de l'accès au réseau national sont les suivantes :
 1. L'installation de production a une puissance nominale supérieure ou égale à 2 MW et doit être raccordée au réseau :
 - Moyenne tension (MT), si la puissance nominale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW et inférieure à une puissance à déterminer par voie réglementaire, 1
 - Haute et très haute tension (HT/THT), si la puissance nominale de l'installation est supérieure ou égale à la puissance à déterminer par voie réglementaire. 2
 2. L'autoproduiteur doit être le propriétaire de l(es) installation(s) de l'autoproduction et de l(es) installation(s) de consommation. Toutefois, l(es) installation(s) de l'autoproduction et de l(es) installation(s) de consommation peuvent être exploitées par le même autoproduiteur ou concédée sur la base d'un contrat à une société de services énergétique ; ou le cas échéant à un tiers ; 3
 3. Un contrat d'accès au réseau pour l'installation de l'autoproduction a été signé à l'issue de la procédure d'autorisation visée aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'un tel accès a été demandé.

L'autoproduiteur doit être le propriétaire de l(es) installation(s) de l'autoproduction et de l(es) installation(s) de consommation, toutefois, il peut réaliser ou confier la réalisation de l'installation de production à une société de construction électrique sous son entière et complète responsabilité. Comme il peut être l'exploitant de l'installation de production tout en ayant la possibilité de confier l'exploitation et ou la maintenance de l'installation à une société de services énergétiques.

La société de services énergétiques ou le tiers en charge de l'exploitation doit être soumise aux instructions de l'autoproduiteur qui lui seul demeure responsable vis-à-vis du gestionnaire du réseau et de l'administration en charge de l'énergie. Ceci signifie également qu'il n'a pas le droit de céder l'électricité autoproduite à une tierce personne même à titre gracieux en dehors de l'autoconsommation. La rémunération de ces services d'exploitation et/ou de maintenance ne peut en aucun cas être dans une composante de la structure tarifaire de l'électricité. Ceci n'empêche pas de prévoir, dans le contrat entre l'autoproduiteur et cette société ou tiers, des objectifs de rendement de l'installation sur une période donnée. Ceci permet par exemple la mise en place du recours à un tiers investisseurs ou de contrats de performance énergétique aujourd'hui très répandu dans le monde et considérés comme un outil efficace dont disposent les entreprises pour améliorer leur efficacité énergétique. Ceci se traduit également par une réduction des besoins d'autofinancement (capital ou emprunt) et évite à l'autoproduiteur de devoir réaliser un investissement initial très important. Cette mesure constitue donc un incitant indéniable permettant de favoriser le développement d'installations de production d'électricité à des fins d'autoconsommation.

A noter encore que l'autoconsommateur peut ne pas être propriétaire du bâtiment ou de terrain sur lequel l'installation est exploitée, il lui suffit de disposer d'un droit réel (ex : usufruit, emphytéose) ou d'un droit personnel (droit de jouissance conférés par un contrat de bail pour autant que ce dernier n'interdise pas expressément la mise en place d'une telle installation).

En ce qui concerne les régimes permettant à un autoconsommateur raccordé au réseau électrique national (réseau électrique national de transport aux réseaux de distribution d'électricité) d'installer une unité de production d'électricité à des fins d'autoconsommation, il en existe trois à savoir :

- 1° le régime de déclaration,
- 2° le régime de raccordement